



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DE LA CORREZE

recueil des actes administratifs

n° 2008-25 du 14 novembre 2008

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.

Consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.pref.gouv.fr
Courriel : prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE

Recueil n°2008-25 du 14 novembre 2008

Sommaire

1	Préfecture.....	5
1.1	Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées.....	5
1.1.1	bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.....	5
	2008-10-1044 - Liste des communes intéressées par la création d'une communauté de communes sur le canton de Mercoeur (AP du 17 octobre 2008).....	5
	2008-10-1046 - Statuts de la communauté de communes du pays d'Argentat (AP modificatif du 24 octobre 2008).....	5
2	Sous-préfecture de Brive.....	6
2.1	Bureau de l'état-civil et de la circulation.....	6
	2008-10-1052 - Agrément en qualité de garde particulier de M. Fabien Forie pour la Société communale des chasseurs d'Yssandon (AP du 16 octobre 2008).....	6
3	Direction départementale de la jeunesse et des sports.....	7
3.1	Administration.....	7
	2008-11-1070 - Subdélégation de signature accordée en matière réglementaire par M. Laszlo Horvath, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, à M. Patrick Raynaud, inspecteur de la jeunesse et des sports (AP du 1er octobre 2008).....	7
	2008-11-1071 - Subdélégation de signature accordée en matière d'ordonnancement secondaire par M. Laszlo Horvath, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, à M. Patrick Raynaud, inspecteur de la jeunesse et des sports (AP du 1er octobre 2008).....	8
4	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....	9
4.1	Police de l'eau.....	9
	2008-10-1054 - Prescriptions complémentaires à autorisation relatif au renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique – commune de St-Rémy (AP du 14 octobre 2008).....	9
5	Direction départementale de l'équipement.....	17
5.1	Service environnement, risques et sécurité.....	17
	2008-10-1048 - Création d'un poste de type PSSA "centre de secours" sur le territoire de la commune de Meyssac (AP du 21 octobre 2008).....	17
	2008-10-1049 - Liaison HTA souterraine entre le poste "Soulange" et le départ aérien HTA Meyssac et pose d'un auto-transfo 15-20 Kv sur le territoire de la commune de Malemort (AP du 21 octobre 2008).....	19
	2008-10-1050 - Déplacement du réseau HTZ suite à l'extension de la fromagerie "Duroux" au bourg de Rilhac-Xaintrie (AP du 23 octobre 2008).....	20
	2008-10-1051 - Liaison HTA souterraine du poste 90-20 Kv de Sounit au site éolien de Puy-la-Blanche sur les territoires des communes de Moustier-Ventadour, Egletons, Soudeilles et Péret-Bel-Air (AP du 24 octobre 2008).....	21
6	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....	23
6.1	Offre de soins sanitaire et médico-sociale.....	23
6.1.1	Secteur médico-social.....	23
	2008-10-1043 - Extension de 3 places à l'ESAT de Chamboulive-St Viance (AP du 23 octobre 2008).....	23
	2008-10-1053 - Nouvelle tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Ussel pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2008 (AP du 28 octobre 2008).....	24
6.1.2	Secteur sanitaire.....	25
	2008-10-1047 - Création de 10 places de service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du centre hospitalier d'Uzerche (AP du 15 septembre 2008).....	25
6.2	Secrétariat général.....	27
	2008-11-1072 - Avis de concours sur titre pour le recrutements de 2 infirmiers (1 au centre hospitalier gériatrique d'Uzerche - 1 à l'EHPAD d'Allasac (Avis du 29 octobre 2008).....	27
7	Direction départementale des services vétérinaires.....	28
7.1	Santé et protection des animaux.....	28

	2008-11-1066 – Désignation du Dr Mélina Legal, vétérinaire à Ussel, en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze (AP du 30 octobre 2008).....	28
	2008-11-1067 – Désignation du Dr Priscilla Dederen, vétérinaire à Donzenac, en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze (AP du 30 octobre 2008).....	28
8	<u>Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin</u>	29
	2008-11-1064 - Composition du comité régional de l'organisation sanitaire du Limousin (AP modificatif du 13 août 2008).	29
	2008-11-1065 - Bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé (AP du 23 septembre 2008).....	30
9	<u>Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin</u>	41
	2008-11-1060-Nomination des représentants des usagers amenés à siéger aux chambres disciplinaires de 1ère instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (AP du 6 octobre 2008).....	41
	2008-11-1061-Nomination des représentants des usagers amenés à siéger aux chambres disciplinaires de 1ère instance de l'ordre des pédicures-podologues (AP du 6 octobre 2008)...	41
	2008-11-1062-Composition du conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie (AP modificatif du 7 octobre 2008).	41
	2008-11-1063-Composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'Auvergne-Limousin-Poitou-Charentes (AP modificatif du 15 octobre 2008).....	41
10	<u>Préfecture de la région Limousin</u>	42
	2008-11-1069-Composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (AP modificatif du 27 octobre 2008).	42
11	<u>Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin.....</u>	42
	2008-11-1055-DRASS du Limousin - service chargé du suivi des formations sociales - modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (AP sgar n° 08-317 du 10 octobre 2008).....	42
	2008-11-1056-DDASS de la Corrèze - Versement des bourses aux étudiants des formations paramédicales - modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (AP sgar n° 08-317 du 10 octobre 2008).....	44
	2008-11-1057-DDASS de la Creuse - service chargé du versement des bourses aux étudiants des formations paramédicales - modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (AP sgar n° 08-317 du 10 octobre 2008).....	45
	2008-11-1058-DDASS de la Haute-Vienne - Service chargé du versement des bourses aux étudiants des formations paramédicales - modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13	

août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (AP sgar n° 08-317 du 10 octobre 2008)..... 46

2008-11-1059-DRASS du Limousin - Service chargé du suivi des autorisations et du financement des formations paramédicales - modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (AP sgar n° 08-317 du 10 octobre 2008)..... 48

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : François Bonnet, secrétaire général de la préfecture

**conception et impression :
service des ressources humaines et de la logistique**

dépôt légal : 1945 - n°ISSN : 0992-9444

1 Préfecture

1.1 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

1.1.1 bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

2008-10-1044 - Liste des communes intéressées par la création d'une communauté de communes sur le canton de Mercoeur (AP du 17 octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le périmètre de la communauté de communes envisagée est délimité par le territoire des communes d'Altiliac, Bassignac-le-Bas, Camps-St-Mathurin-Léobazel, Goulles, La Chapelle St-Géraud, Mercoeur, Reygades, St-Bonnet-les-Tours de Merle, St-Julien-le Pélerin et Sexcles.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 octobre 2008

Le préfet

Alain Zabulon

2008-10-1046 - Statuts de la communauté de communes du pays d'Argentat (AP modificatif du 24 octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre National du Mérite,
.....

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Arrête :

Art. 1. - Les statuts ci-annexés, concernant la modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Argentat par l'adjonction de la compétence "mise en place d'un service de gestion locative" entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté. Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté modificatif du 17 mars 2008.

Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 octobre 2008

Alain Zabulon

2 Sous-préfecture de Brive

2.1 Bureau de l'état-civil et de la circulation

2008-10-1052 - Agrément en qualité de garde particulier de M. Fabien Forie pour la Société communale des chasseurs d'Yssandon (AP du 16 octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - M. Fabien Forie, né le 6 juillet 1968 à Brive-la-Gaillarde (19), domicilié à Les Chabannes commune d'Yssandon (19) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale des chasseurs d'Yssandon.

Art. 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée sur la carte annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Fabien Forie doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article d'exécution.

Brive-la-Gaillarde, le 16 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Francis Soutric

.....

3 Direction départementale de la jeunesse et des sports

3.1 Administration

2008-11-1070 - Subdélégation de signature accordée en matière réglementaire par M. Laszlo Horvath, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, à M. Patrick Raynaud, inspecteur de la jeunesse et des sports (AP du 1er octobre 2008.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Sur proposition du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Arrête :

Art. 1. - Délégation est donnée, à compter du 1^{er} octobre 2008, à M. Patrick Raynaud, inspecteur de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer, au nom du préfet, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

1° - opposition à l'ouverture, ou fermeture - temporaire ou définitive - d'un établissement d'activités physiques et sportives qui ne répondrait pas aux conditions d'encadrement (titres de qualification), d'assurances, d'hygiène ou de sécurité prévues par les articles L.212-1, L.321-7, L.322-1 et L.322-2 du code du sport ;

2° - délivrance de la carte professionnelle d'éducateur sportif en application de l'article R.212-86 du code du sport ;

3° - approbation des projets d'équipement sportif et socio-éducatif (loi du 16 décembre 1941) - ne s'applique qu'aux opérations subventionnées par l'Etat ;

4° - agrément des associations sportives en application du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 ;

5° - agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local en application du décret n°2002-571 du 22 avril 2002 ;

6° - établissement des ordres de mission concernant les agents affectés à la direction départementale de la jeunesse et des sports pour les déplacements hors de la circonscription d'affectation, y compris les déplacements demandés à l'initiative de l'administration centrale ;

7° - arrêtés autorisant les agents rattachés à la direction départementale de la jeunesse et des sports de la Corrèze à utiliser les véhicules de service ainsi que leur véhicule personnel pour les besoins du service.

Art. 2. - Délégation est également donnée, à compter de ce jour, à M. Patrick Raynaud, inspecteur de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes et documents se rapportant aux subventions d'équipement et de fonctionnement du C.N.D.S..

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Raynaud, inspecteur de la jeunesse et des sports, la délégation de signature sera exercée par Mme Annick Lacassagne, attachée principale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Article d'exécution.

Tulle, le 1^{er} octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse,
des sports et de la vie associative

Laszlo Horvath

2008-11-1071 - Subdélégation de signature accordée en matière d'ordonnancement secondaire par M. Laszlo Horvath, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, à M. Patrick Raynaud, inspecteur de la jeunesse et des sports (AP du 1er octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Sur proposition du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Arrête :

Art. 1. - Délégation est donnée, à compter du 1^{er} octobre 2008, à M. Patrick Raynaud, inspecteur de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer, au nom du préfet, tous les actes incombant à celui-ci pour l'exercice de son rôle d'ordonnateur secondaire.

Cette délégation concerne l'ensemble des programmes :

- 163 « jeunesse et vie associative » ;
- 210 « conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative » ;
- et 219 « sport »

de la nomenclature d'exécution du budget « santé, jeunesse et sports », mission « sport, jeunesse et vie associative » relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

Cette délégation intègre les signatures des conventions relatives à la mise en œuvre de la politique ministérielle et les arrêtés d'attribution des subventions.

Art. 2. - Délégation est donnée à M. Patrick Raynaud, inspecteur de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer l'ensemble des actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services.

Art. 3. - Toutefois, devront faire l'objet :

- de la décision du préfet, les documents ayant trait :
 - à l'exercice du droit de réquisition du comptable ;
 - à l'exercice du droit de passer outre à un refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré,
- du visa préalable du préfet :
 - la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90.000 € ;
 - les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90.000 €.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Raynaud, inspecteur de la jeunesse et des sports, délégation est donnée à Mme Annick Lacassagne, attachée principale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. - L'ordonnateur délégué adressera à la préfecture (D.A.E.A.D./3) un compte rendu trimestriel d'exécution des engagements et des mandatements effectués sur les programmes dont il assure la gestion.

Article d'exécution.

Tulle, le 1er octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,

Laszlo Horvath

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

4.1 Police de l'eau

2008-10-1054 - Prescriptions complémentaires à autorisation relatif au renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique – commune de St-Rémy (AP du 14 octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices d'une politique régionale « plans d'eau » en Limousin approuvé par le conseil départemental d'hygiène du 28 novembre 2001 ;

Considérant que :

- le moine ou système équivalent permet d'évacuer les eaux fraîches du fond afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;
- le déversoir de crue permet de garantir :
 - la sauvegarde de la digue en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale) ;
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- la pêcherie et les grilles permettent d'enclorre le plan d'eau afin d'éviter la migration du poisson dans le milieu amont et aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Art. 1. - Objet de l'autorisation :

Il est donné acte à Mme Habasque Renée de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'étang n° 192380400, situé au lieu-dit "la Vialatte", commune de St Rémy, section A, parcelles n°13, 14, 15, 16, 17 et 55.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Différence de niveau de la ligne d'eau supérieure à 50 cm	3.1.1.0. 2 ^a	Installations, ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Néant
Longueur de cours d'eau initiale : 95 m	3.1.2.0. 2 ^a	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	Néant
Surface : 8200 m ²	3.2.3.0. 2 ^a	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255 A
Hauteur du barrage de retenue : 3,4 m	3.2.5.0. 2 ^a	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m	Déclaration	Néant
Pisciculture de valorisation touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	Néant

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages :

Ce plan d'eau a une superficie de 8200 m² constitué d'une digue de 100 m de long régulièrement entretenue. Un système de vidange de type vanne semi enterrée un déversoir et une pêcherie sont existants.

Titre II : Prescriptions

Art. 3. - Prescriptions spécifiques :

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau : Néant

312 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Un système de type « moine » ou tout procédé équivalent devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

S'il est proposé un système équivalent, son aménagement devra être séparé des dispositifs de trop plein de crues de manière à ne pas gêner l'évacuation de ces crues.

313 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée. Dans le cas présent, le niveau de l'eau sera abaissé afin de satisfaire à cette exigence.

314 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

Pour cela, le radier du déversoir de crue composé d'un regard bâti de 1,60 m de large affaissé sur une hauteur de 10 cm devra être restauré. D'autre part le point bas partiellement comblé devra être recreusé et élargi.

315 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

32 - Dispositions piscicoles

321 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau. [articles L.432-2, L.432-10, L.432-11 et L.432-12 du code de l'environnement].

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe.

Sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass ;
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

322 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclôre :

3321 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence ou l'installation sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Dans le cas présent, des grilles permanentes réglementaires seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, moine ou équivalent, pêcherie et déversoir de crue).

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3222 - Pêcherie :

La restauration de la pêcherie existante devra être effectuée. L'ouvrage devra être en béton lissé afin d'éviter d'abîmer le poisson et comptera au minimum une grille fixée (dernière grille avale) dont l'espacement entre les barreaux n'excédera pas 10 mm.

323 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) - salmonidés et brochets - doivent se faire à partir d'établissement agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale des services vétérinaires.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les services vétérinaires, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

33 - Dispositions concernant la vidange

331 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

332 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

333 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

334 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

335 - Relatives à l'élimination des espèces interdites :

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 331 – Dispositions relatives à l'élevage piscicole) devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur

élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Art. 4. - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du SPE.

Art. 5. - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

5-1 – Classement :

L'ouvrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, du fait de ses caractéristiques géométriques.

5-2 – Tenue d'un dossier :

Le propriétaire ou l'exploitant du plan d'eau tient à jour un dossier qui contient, conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ; cette dernière devant porter notamment, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ainsi que sur le contrôle de la végétation ;

- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue telles que définies à l'article 5-3 suivant.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, le dossier doit être constitué et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés ci-dessus, le dossier contient :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;

- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison, lorsque ces derniers sont disponibles ;

- les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

- le rapport de fin d'exécution du chantier et le rapport de première mise en eau lorsque ces derniers sont disponibles ;

- les rapports des visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté.

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation.

5-3 - Consignes :

Les consignes écrites visées à l'article précédent seront adressées, dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, au service de police de l'eau.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, les consignes écrites portent sur :

1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

2. Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté.

3. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage et à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

a) Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;

b) Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

c) Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;

d) Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;

e) Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

4. Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

5-4 Registre :

Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, ce dernier doit être constitué et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;

- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;

- aux travaux d'entretien réalisés ;

- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;

- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;

- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté ;

- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

5-5 – Conservation :

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

5-6 – Surveillance et entretien :

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

5-7 – Signalement des incidents :

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

5-8 – Conditions de sûreté :

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

Ce diagnostic sera réalisé le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008.

5-9 - Modifications substantielles :

Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R.214-119 à R.214-121 du code de l'environnement.

5-10 - Délai de mise en conformité :

Le propriétaire ou l'exploitant devra se conformer aux dispositions de la présente section au plus tard avant le 31 décembre 2012.

Titre III – Dispositions générales

Art. 6. - Conformité au dossier et modifications :

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et

entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Art. 7. - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8. - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 9. - Accès des ouvrages aux agents du service police de l'eau :

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents du service police de l'eau libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Art. 10. - Responsabilité du pétitionnaire :

Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 11. - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 12. - Sanctions administratives :

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 13. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 14. - Publication et information des tiers :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de St-Rémy, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une durée d'au moins 6 mois.

Art. 15. - Voies et délais de recours :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

5 Direction départementale de l'équipement

5.1 Service environnement, risques et sécurité

2008-10-1048 - Création d'un poste de type PSSA "centre de secours" sur le territoire de la commune de Meyssac (AP du 21 octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Vu les avis des services ci-joints obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 10 septembre 2008 :

- France télécom - U.I.A. à Mont-de-Marsan, en date du 22 septembre 2008 ;

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 26 septembre 2008 ;

Considérant que :

- M. le directeur régional de l'environnement du Limousin ;
- M. le responsable de l'agence travaux de Corrèze d'ERDF Auvergne Limousin ;
- M. le maire de Meyssac ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Arrête :

Art. 1. - Le projet d'exécution, relatif à la création d'un poste de type PSSA « centre de secours » sur le territoire de la commune de Meyssac, est approuvé.

Art. 2. - L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom U.I.A. – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect des avis des services mentionnés ci-dessus (annexés à la présente décision).

Art. 3. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5. - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

.....
Tulle, le 21 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du S.E.R.S.

Alain Cartier

2008-10-1049 - Liaison HTA souterraine entre le poste "Soulange" et le départ aérien HTA Meyssac et pose d'un auto-transfo 15-20 Kv sur le territoire de la commune de Malemort (AP du 21 octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 19 septembre 2008 et ne comportant aucune observation à l'encontre du projet :

- bureau d'études Dejante pour le compte du syndicat intercommunal d'électrification de Brive, en date du 30 septembre 2008 ;
- G.R.T. gaz, région Centre Atlantique à Angoulême, en date du 24 septembre 2008 ;
- R.T.E.- G.E.T. Massif Central ouest à Aurillac, en date du 26 septembre 2008 ;

Vu les avis des services ci-joints :

- direction régionale de l'environnement du Limousin, en date du 29 septembre 2008 ;
- France télécom - U.I.A. à Mont-de-Marsan, en date du 7 octobre 2008 ;
- mairie de Malemort, en date du 7 octobre 2008 ;

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Arrête :

Art. 1. - Le projet d'exécution, relatif à la liaison HTA souterraine entre le poste « Soulange » et le départ aérien HTA Meyssac et pose d'un auto-transfo 15-20 Kv sur le territoire de la commune de Malemort, est approuvé.

Art. 2. - L'exécution des travaux du projet susvisé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom U.I.A. – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect des avis des services mentionnés ci-dessus (annexés à la présente décision).

Art. 3. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;

- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5. - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

.....
Tulle, le 21 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du S.E.R.S.

Alain Cartier

2008-10-1050 - Déplacement du réseau HTZ suite à l'extension de la fromagerie "Duroux" au bourg de Rilhac-Xaintrie (AP du 23 octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 2 septembre 2008 et ne comportant aucune observation à l'encontre du projet :

- R.T.E.- G.E.T. Massif Central ouest à Aurillac, en date du 12 septembre 2008 ;
- centre technique départemental de Tulle – conseil général de la Corrèze, en date du 16 septembre 2008 ;
- syndicat intercommunal d'électrification de St-Privat, en date du 5 septembre 2008 ;

Vu les avis des services ci-joints :

- France télécom - U.I.A. à Mont-de-Marsan, en date du 18 septembre 2008 ;
- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 24 septembre 2008 ;

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le directeur régional de l'environnement du Limousin ;
- M. le maire de Rilhac-Xaintrie ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Arrête :

Art. 1. - Le projet d'exécution, relatif au déplacement du réseau HTA suite à l'extension de la fromagerie « Duroux » au bourg de Rilhac-Xaintrie, est approuvé.

Art. 2. - L'exécution des travaux du projet susvisé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;

- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom U.I.A. – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect des avis des services mentionnés ci-dessus (annexés à la présente décision).

Art. 3. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5. - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

.....
Tulle, le 23 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du S.E.R.S.

Alain Cartier

2008-10-1051 - Liaison HTA souterraine du poste 90-20 Kv de Sounit au site éolien de Puy-la-Blanche sur les territoires des communes de Moustier-Ventadour, Egletons, Soudeilles et Péret-Bel-Air (AP du 24 octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 8 septembre 2008 et ne comportant aucune observation à l'encontre du projet :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 15 septembre 2008 ;
- mairie de Moustier-Ventadour, en date du 16 septembre 2008 ;
- mairie de Péret-Bel-Air, en date du 18 septembre 2008 ;

Vu les avis des services ci-joints :

- France télécom - U.I.A. à Mont de Marsan, en date du 22 septembre 2008 ;
- centre technique départemental d'Ussel - conseil général de la Corrèze, en date du 22 septembre 2008 ;
- SNCF – direction de l'ingénierie à la Plaine-St-Denis, en date du 30 septembre 2008 ;
- ADYAL agence Centre Limousin à Orléans, pour le compte de Réseau Ferré de France, en date du 3 octobre 2008 ;
- Autoroute du Sud de la France à Ussac, en date du 3 octobre 2008 ;
- GRT gaz – région Centre Atlantique à Angoulême, en date du 9 octobre 2008 ;
- service de l'environnement, risques et sécurité – direction départementale de la Corrèze, en date du 21 octobre 2008 ;

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le directeur régional de l'environnement du Limousin ;
- M. le président du syndicat d'électrification de la région d'Egletons ;
- M. les maires d'Egletons et de Soudeilles ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Arrête :

Art. 1. - Le projet d'exécution, relatif à la liaison HTA souterraine du poste 90/20 Kv de Sounit au site éolien de Puy-la-Blanche sur les territoires des communes de Moustier-Ventadour, Egletons, Soudeilles et Péret-Bel-Air, est approuvé.

Art. 2. - L'exécution des travaux du projet susvisé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom U.I.A. – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect des avis des services mentionnés ci-dessus (annexés à la présente décision).

Art. 3. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5. - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

.....
Tulle, le 24 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du S.E.R.S.

Alain Cartier

6 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

6.1 Offre de soins sanitaire et médico-sociale

6.1.1 Secteur médico-social

2008-10-1043 - Extension de 3 places à l'ESAT de Chamboulive-St Viance (AP du 23 octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le projet s'inscrit dans une dynamique nouvelle qui engage l'établissement dans la politique départementale définie au travers du schéma départemental adultes handicapés 2005-2009, arrêté conjointement par M. le président du conseil général et M. le préfet de la Corrèze ;

Considérant également que l'extension sollicitée permettra de répondre à des besoins repérés dans le schéma départemental concernant les personnes handicapées psychiques ;

Considérant que les crédits disponibles sur le BOP « handicap et dépendance », programme 157, action 2 permettent l'installation et le financement des 10 places sollicitées

Arrête :

Art. 1. - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à la fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés «en vue d'augmenter la capacité de l'établissement et service d'aide par le travail de Chamboulive/St Viance de 3 places portant ainsi la capacité totale à 62 places ».

Art. 2. - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

- numéro d'identification de l'entité juridique : 92 000 698 8
- numéro d'identité de l'établissement : 19 000 589 2
- code catégorie d'établissement : 246
- code discipline d'équipement : 908
- code catégorie clientèle : 205
- code type d'activité : 14
- capacité autorisée : 1

- numéro d'identité de l'établissement : 190 000 6346
- code catégorie d'établissement : 246
- code discipline d'équipement : 908
- code catégorie clientèle : 205
- code type d'activité : 14
- capacité autorisée : 2

- capacité totale autorisée : 62

Art. 3. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 4. - L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service,

Art. 5. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 6. - En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 7. - Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être déposé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif – 1, cours Vergniaud 87000 Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article d'exécution

Tulle, le 23 octobre 2007

Alain Zabulon

2008-10-1053 - Nouvelle tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Ussel pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2008 (AP du 28 octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 1er septembre 2008 fixant le prix de journée à compter du 1er septembre 2008 de l'institut médico-éducatif d'Ussel à 473.74 € en internat et 311.05 € en semi-internat est abrogé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif d'Ussel (n°FINESS de l'établissement : 190 000 182) sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	379 170 €	3 172 013.90 € dont 448 000 € en CNR
	groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 094 701.46 €	
	groupe III : dépenses afférentes à la structure	698 142.44 € dont 448 000 € en CNR	
recettes	groupe I : produits de la tarification	3 071 493.90 € dont 448 000 € en CNR	3 172 013.90 € dont 448 000 € en CNR
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	17 000 €	
	forfaits journaliers	83 520 €	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

*crédits non reconductibles

Art. 3. - Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif d'Ussel est fixée à compter du 1er novembre 2008 à 654.45 € en internat et à 407.33 € en semi-internat.

Art. 4. - Le forfait journalier fixé à 16.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

Art. 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 7. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Article d'exécution.

Tulle, le 28 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

François Bonnet

6.1.2 Secteur sanitaire

2008-10-1047 - Création de 10 places de service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du centre hospitalier d'Uzerche (AP du 15 septembre 2008).

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que le projet a été intégré au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C.) mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale relative à l'exercice 2008, mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles permettent le financement de dix places supplémentaires ;

Arrête :

Finess : 19 001 0678

Art. 1. - La création de dix places supplémentaires au sein du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche est acceptée, portant la capacité de celui-ci à trente places dont 3 dédiées à la prise en charge de personnes handicapées, pour une intervention sur le canton d'Uzerche.

Art. 2. - La création est refusée pour les 2 places restantes, qui feront l'objet, avec les projets rejetés pour le même motif, d'un classement prioritaire dans les conditions fixées par l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 3. - L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service.

Art. 4. - En vertu des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation initial soit le 13 janvier 2006.

Art. 5. - Conformément à l'article L.313-5 du code précité, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe instituée par l'article L.312-8, enjoint au service de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les 6 mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

Art. 6. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 7. - Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sera mis à jour compte tenu de cette création de places supplémentaires.

Art. 8. - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative, un recours de droit commun peut être exercé contre cet arrêté dans les 2 mois suivant sa notification soit à titre :

- gracieux auprès de M. le préfet de la Corrèze ;
- hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité ;
- contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

En cas de recours gracieux, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours gracieux intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

En cas de recours hiérarchique, la décision est réputée rejetée à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

Tulle, le 15 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

6.2 Secrétariat général

2008-11-1072 - Avis de concours sur titre pour le recrutements de 2 infirmiers (1 au centre hospitalier gériatrique d'Uzerche - 1 à l'EHPAD d'Allasac (Avis du 29 octobre 2008).

Un concours sur titres pour le recrutement de 2 infirmiers diplômés d'état va être organisé au centre hospitalier gériatrique d'Uzerche, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Recrutements :

- 1 infirmier diplômé d'état au C.H.G. d'Uzerche ;
- 1 infirmier diplômé d'état à l'E.H.P.A.D. d'Allasac.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au 1^{er} janvier de l'année du présent avis et titulaires soit du diplôme d'état d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés :

- lettre de candidature avec curriculum vitaë détaillé ;
- photocopie du livret de famille ;
- photocopie des diplômes ;

le cas échéant, un état signalétique des services militaires, ou une copie de la 1^{ère} page du livret militaire,

doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à : Mme la directrice – C.H.G 19140 Uzerche.

7 Direction départementale des services vétérinaires

7.1 Santé et protection des animaux

2008-11-1066 – Désignation du Dr Mélina Legal, vétérinaire à Ussel, en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze (AP du 30 octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le mandat sanitaire est octroyé pour une durée de un an à compter du 30 octobre 2008 au Dr Mélina Legal, vétérinaire à Ussel.

Art. 2. - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est ensuite renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation.

Art. 3. - Le Dr Mélina Legal s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Art. 4. - Toute renonciation temporaire ou définitive du mandat sanitaire doit faire l'objet d'un préavis de 3 mois.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des services vétérinaires,
Le chef du service chargé de la santé et de la protection des animaux

Nicolas Calvagrac

2008-11-1067 – Désignation du Dr Priscilla Dederen, vétérinaire à Donzenac, en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze (AP du 30 octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le mandat sanitaire est octroyé pour une durée de un an à compter du 30 octobre 2008 au Dr Priscilla Dederen, vétérinaire à Donzenac.

Art. 2. - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est ensuite renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation.

Art. 3. – Le Dr Priscilla Dederen s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Art. 4. - Toute renonciation temporaire ou définitive du mandat sanitaire doit faire l'objet d'un préavis de 3 mois.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des services vétérinaires,
Le chef du service chargé de la santé et de la protection des animaux

Nicolas Calvagrac

8 Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin

2008-11-1064 - Composition du comité régional de l'organisation sanitaire du Limousin (AP modificatif du 13 août 2008).

Art. 1. - L'article 3 de l'arrêté N° ARH-DR-05-19 du 07 novembre 2005 est ainsi modifié :

I - Collectivités territoriales

Au titre de l'article R.6122-12 - 2° -

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Laborde Vice-président du conseil général de la Creuse	Mme Martine Leclerc Vice-présidente du conseil général de la Corrèze

VI - Commissions médicales d'établissements de santé privés

Au titre de l'article R.6122-12 - 8° -

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Etablissement de santé privé à but non lucratif	Etablissement de santé privé à but non lucratif
M. le docteur Olivier Verguet Président de la CME Médecin-chef Centre médical à Ste-Feyre (23)	M. le docteur Serge Jeandeu Président de la CME Centre médical MGEN Alfred Leune à Ste-Feyre (23)

Le reste des dispositions est sans changement.

Art. 2. - Le présent arrêté peut, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication faire l'objet :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

2008-11-1065 - Bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé (AP du 23 septembre 2008).

Art. 1. - Le bilan quantifié de l'offre de soins par territoires de santé, dans l'attente de la révision du SROS 3 et des volumes des objectifs quantifiés, est établi comme il apparaît en annexe 1 ci-après, pour les activités de soins suivantes (numérotées selon l'article R.6122-25 du code de la santé publique) :

- 1° Médecine ;
- 2° Chirurgie
- 3° Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;
- 4° Psychiatrie ;
- 5° Soins de suite ;
- 6° Rééducation et réadaptation fonctionnelles ;
- 7° Soins de longue durée ;
- 11° Activités interventionnelles sous l'imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
- 14° Médecine d'urgence ;
- 15° Réanimation ;
- 16° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- 17° Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal ;
- 18° Traitement du cancer.

Art. 2. - Le bilan quantifié de l'offre de soins par territoires de santé, dans l'attente de la révision du volet Imagerie Médicale, est établi comme il apparaît en annexe 2 ci-après, pour les équipements matériels lourds suivants (numérotés selon l'article R.6122-26 du code de la santé publique) :

- 1° Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons ;
- 2° Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;
- 3° Scanographe à utilisation médicale ;
- 5° Cyclotron à utilisation médicale.

Art. 3. - S'agissant des alternatives à l'hospitalisation mentionnées à l'article R.6121-4 du code de la santé publique, elles constituent des modes d'exercice spécifiques des activités de soins (hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit, anesthésie ou chirurgie ambulatoires, hospitalisation à domicile). Dès lors, tout titulaire d'une autorisation d'activité de soins laquelle ne mentionnerait pas spécifiquement l'une de ces trois modalités d'exercice et souhaiterait la ou les mettre en œuvre, doit en faire expressément la demande en sollicitant, dans le cadre réglementaire des fenêtres de dépôt, une demande de modification de son autorisation d'activité de soins.

Art. 4. - S'agissant des équipements matériels lourds, et conformément à l'article R.6122-39, le remplacement d'un équipement avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci. Il est subordonné à l'octroi d'une nouvelle autorisation qui doit être sollicitée dans le cadre réglementaire des fenêtres de dépôt.

Art. 5. - Conformément au code de la santé publique, ces bilans sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Limousin.

Ils sont affichés au plus tard le 31 octobre 2008 et jusqu'au 31 décembre 2008, au siège de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, ainsi qu'à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Vienne, de la Creuse et de la Corrèze.

ANNEXE 1 - BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS PAR TERRITOIRES DE SANTE
Période de dépôt des demandes : du 1er NOVEMBRE au 31 DECEMBRE 2008

Activités de soins (R.6122-25 CSP)

1° ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE

	Territoire du plateau technique et du pôle hospitalier de proximité Nombre d'implantations	Demande recevable		
		au 01/09/2008	au 31/03/2011	Ecart
Correze SROS		5	5	0
PT Correze volumes CPOM				
TPHP Brive		2	2	0 NON
TPHP Tulle		1	1	0 NON
TPHP Ussel		1	1	0 NON
TPHP Bort les Orgues		1	1	0 NON
Creuse SROS		5	6	1
PT Creuse volumes CPOM				
TPHP Guéret		3	4	1 NON
TPHP Aubusson		1	1	0 NON
TPHP Bourganeuf		1	1	0 NON
Haute-Vienne SROS		11	11	0
PT Haute Vienne volumes CPOM				
TPHP Limoges		5	5	0 NON
TPHP Haut Limousin		3	3	0 NON
TPHP St Yrieix		1	1	0 NON
TPHP St Junien		1	1	0 NON
TPHP St Léonard		1	1	0 NON

1° ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE (suite)

	Territoire du plateau technique et du pôle hospitalier de proximité Nombre d'implantations	Demande recevable		
		au 01/09/2008	au 31/03/2011	Ecart
HAD		5	5	0
TPT Corrèze		2	2	0 NON
TPT Creuse		1	1	0 NON
TPT Haute-Vienne		2	2	0 NON

2° ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE

	TERRITOIRE DU PLATEAU TECHNIQUE Nombre d'implantations	Demande recevable		
		au 1er/09/2008	au 31/03/2011	Ecart
PT Correze SROS		5	5	0 NON
PT Creuse SROS		3	3	0 NON
PT Haute Vienne SROS		6	6	0 NON

3° ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NE ONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE

	TERRITOIRE REGIONAL Nombre d'implantations d'obstétrique maternité de niveau 3			TERRITOIRE REGIONAL Nombre d'implantations réanimation néonatale			TERRITOIRE DE PLATEAU TECHNIQUE Nombre d'implantations d'obstétrique maternité niveau 1 et 2			TERRITOIRE DE PLATEAU TECHNIQUE Nombre d'implantations néonatalogie avec soins intensifs			TERRITOIRE DE PLATEAU TECHNIQUE Nombre d'implantations néonatalogie hors soins intensifs			Demande recevable
	au 1er /09/2008	au 31/03/2011	Ecart	au 1er /09/2008	au 31/03/2011	Ecart	au 1er /09/2008	au 31/03/ 2011	Ecart	au 1er /09/2008	au 31/03/ 2011	Ecart	au 1er /09/2008	au 31/03/2011	Ecart	
Région	1	1	0	1	1	0	7	7	0	1	1	0	4	4	0	NON
PT : Corrèze	0	0	0	0	0	0	4	4	0	0	0	0	2	2	0	NON
PT : Creuse	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	1	0	NON
PT : Hte Vienne	1	1	0	1	1	0	2	2	0	1	1	0	1	1	0	NON

4° ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE

	TERRITOIRE DU PLATEAU TECHNIQUE Nombre d'implantations			Demande recevable
	au 01/09/2008	au 31 mars 2011	Ecart	
Psychiatrie Générale Hospitalisation complète				
TERRITOIRE REGIONAL volume SROS	1	1	0	0
PT Correze SROS	4	4	0	NON
PT Creuse SROS	2	2	0	NON
PT Haute Vienne SROS	2	2	0	NON
Placement familial thérapeutique	3	3	0	
PT Correze	2	2	0	NON
PT Creuse	1	1	0	NON
PT Haute Vienne	0	0	0	NON
Appartement thérapeutique	1	1	0	
PT Correze	1	1	0	NON
PT Creuse	0	0	0	NON
PT Haute Vienne	0	0	0	NON

4° ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE (suite)

	TERRITOIRE DU PLATEAU TECHNIQUE Nombre d'implantations			Demande recevable
	au 1er/09/2008	au 31 /03/ 2011	Ecart	
Psychiatrie Générale Hospitalisation de jour				
PT Correze SROS	4	4	0	NON
PT Creuse SROS	1	1	0	NON
PT Haute Vienne SROS	4	4	0	NON

	TERRITOIRE DU PLATEAU TECHNIQUE Nombre d'implantations			Demande recevable
	au 1er /09/2008	au 31/03/2011	Ecart	
Psychiatrie générale Hospitalisation de nuit				
PT Correze SROS	1	2	1	NON
PT Creuse SROS	1	1	0	NON
PT Haute Vienne SROS	1	1	0	NON

4° ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE (suite)

	TERRITOIRE DU PLATEAU TECHNIQUE Nombre d'implantations			Demande recevable
	au 01/09/2008	au 31 /03/2011	Ecart	
Psychiatrie infanto juvénile				
Hospitalisation complète				
Implantation à vocation régionale	1	1	0	NON
Placement familial thérapeutique				
PT Correze	1	1	0	NON
PT Creuse	1	1	0	NON
PT Haute Vienne	0	0	0	NON

	TERRITOIRE DU PLATEAU TECHNIQUE Nombre d'implantations			Demande recevable
	au 01/09/2008	au 31/03/ 2011	Ecart	
Psychiatrie infanto juvénile				
Hospitalisation de jour				
Region	3	3	0	
PT Correze SROS	1	1	0	NON
PT Creuse SROS	1	1	0	NON
PT Haute Vienne SROS	1	1	0	NON

5° ACTIVITE DE SOINS DE SUITE

Soins de suite Hospitalisation complète	TERRITOIRE DU PLATEAU TECHNIQUE Nombre d'implantations			Demande recevable
	au 1er /09/2008	au 31/03/2011	Ecart	
	Implantation à vocation régionale	1	1	
PT Correze SROS	5	5	0	NON
TPHP Brive	2	2	0	NON
TPHP Tulle	1	1	0	NON
TPHP Ussel	1	1	0	NON
TPHP Bort les Orgues	1	1	0	NON
PT Creuse SROS	6	6	0	NON
TPHP Guéret	4	4	0	NON
TPHP Aubusson	1	1	0	NON
TPHP Bourgneuf	1	1	0	NON
PT Haute Vienne SROS	8	8	0	NON
TPHP Limoges	2	2	0	NON
TPHP Haut Limousin	3	3	0	NON
TPHP St Yrieix	1	1	0	NON
TPHP St Junien	1	1	0	NON
TPHP St Léonard	1	1	0	NON

Soins de suite Hospitalisation de jour	TERRITOIRE DU PLATEAU TECHNIQUE Nombre d'implantations			Demande recevable
	au 01/09/2008	au 31 mars 2011	Ecart	
	PT Haute Vienne SROS	2	2	
TPHP Limoges	2	2	0	NON

6° ACTIVITE DE SOINS DE REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE

Hospitalisation complète	TERRITOIRE DU PLATEAU TECHNIQUE Nombre d'implantations			Demande recevable
	au 01/09/2008	au 31/03/ 2011	Ecart	
	IMPLANTATION A VOCATION REGIONALE	1	1	
PT Correze SROS	2	2	0	NON
PT Creuse SROS	2	2	0	NON
PT Haute Vienne SROS	1	1	0	NON

Hospitalisation de jour	TERRITOIRE DU PLATEAU TECHNIQUE Nombre d'implantations			Demande recevable
	au 01 /09/2008	au 31/03/ 2011	Ecart	
	IMPLANTATION A VOCATION REGIONALE	2	2	
PT Correze SROS	1	1	0	NON
PT Creuse SROS	1	1	0	NON
PT Haute Vienne SROS	2	2	0	NON

7) ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE

	TERRITOIRE PLATEAU TECHNIQUE Nombre d'implantations			Demande recevable
	au 01/09/2008	au 31 mars 2011	Ecart	
Region total volumes CPOM	16	16	0	
PT Corrèze volumes CPOM	6	6	0	
TPHP Brive	1	1	0	NON
TPHP Tulle	3	3	0	NON
TPHP Ussel	1	1	0	NON
TPHP Bort les Orgues	1	1	0	NON
PT Creuse volumes CPOM	5	5	0	0
TPHP Guéret	3	3	0	NON
TPHP Aubusson	2	2	0	NON
TPHP Bourgneuf	1	1	0	NON
PT Haute Vienne volumes CPOM	5	5	0	
TPHP Limoges	1	1	0	NON
TPHP St Yrieix	1	1	0	NON
TPHP St Junien	1	1	0	NON
TPHP St Léonard	1	1	0	NON

11° ACTIVITE DE SOINS INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGE RIE MEDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE

	TERRITOIRE RÉGIONAL Nombre d'implantations			Demande recevable
	au 1er /09/2008	au 31 /03/2011	Ecart	
ANGIOPLASTIE				
Region SROS	2	2	0	NON

14° ACTIVITE DE SOINS MEDECINE D'URGENCE

	TERRITOIRE DU PLATEAU TECHNIQUE Nombre d'implantations structure des urgences de pédiatrie			TERRITOIRE DU PLATEAU TECHNIQUE Nombre d'implantations SAMU			TERRITOIRE DU PLATEAU TECHNIQUE Nombre d'implantations SMUR			TERRITOIRE DU PLATEAU TECHNIQUE Nombre d'implantations Antenne SMUR			TERRITOIRE DU PLATEAU TECHNIQUE Structures des urgences (Ex SAU et UPATOU)			Demande recevable
	au 1er /09/08	au 31 /03/ 2011	Ecart	au 1er /09/08	au 31 /03/ 2011	Ecart	au 1er /09/08	au 31/03/ 2011	Ecart	au 1er /09/08	au 31/03/ 2011	Ecart	au 1er /09/08	au 31/03/ 2011	Ecart	
PT : Corrèze	0	0	0	1	1	0	2	2	0	1	1	0	3	3	0	NON
PT : Creuse	0	0	0	1	1	0	1	1	0	0	2	2	2	2	0	NON (1)
PT : Hte Vienne	1	1	0	1	1	0	1	1	0	2	2	0	4	4	0	NON

(1) Cette activité de soins est en cours de révision. Aucune nouvelle demande n'est recevable.

15° ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION

	TERRITOIRE DE PLATEAU TECHNIQUE Nombre d'implantations réanimation polyvalente			Demande recevable
	au 1er/09/2008	au 31 /03/2011	Ecart	
Region	3	3	0	NON
PT : Corrèze	1	1	0	NON
PT : Creuse	1	1	0	NON
PT : Hte Vienne	1	1	0	NON

	TERRITOIRE REGIONAL Nombre d'implantations réanimation digestive (1)			TERRITOIRE REGIONAL Nombre d'implantations réanimation pédiatrique			Demande recevable
	au 1er /09/2008	au 31 mars 2011	Ecart	au 1er /09/2008	au 31 mars 2011	Ecart	
Implantation à vocation régionale	0	1	1	1	1	0	OUI (1)

**16°ACTIVITE DE SOINS TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION
EXTRA RENALE**

	Demande nouvelle recevable	Nombre d'implantations Territoire régional		
		au 1er/09/2008	au 31/03/2011	Ecart
Region total SROS HÉMODIALYSE		12	12	0
Hémodialyse en centre pour adultes SROS	NON	3	3	0
Hémodialyse en unité médicalisée SROS	NON	3	3	0
Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée SROS	NON	6	6	0

17° ACTIVITE CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES DE RECUEIL, TRAITEMENT, CONSERVATION DE GAMETES ET CESSION DE GAMETES ISSUS DE DON, ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL

	TERRITOIRE REGIONAL Nombre d'implantations activités cliniques d'AMP			TERRITOIRE REGIONAL Nombre d'implantations activités biologiques d'AMP			TERRITOIRE REGIONAL Nombre d'implantations activités de recueil, traitement et conservation de gamètes issus de don			TERRITOIRE REGIONAL Nombre d'implantations activités de diagnostic prénatal			Demande recevable
	au 1er /09/2008	au 31/03/2011	Ecart	au 1er /09/2008	au 31/03/2011	Ecart	au 1er /09/2008	au 31/03/2011	Ecart	au 1er /09/2008	au 31/03/2011	Ecart	
Region	1	1	0	4	4	0	1	1	0	1	1	0	NON
PT : Corrèze	0	0	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	NON
PT : Creuse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	NON
PT : Hte Vienne	1	1	0	2	2	0	1	1	0	1	1	0	NON

18° ACTIVITE TRAITEMENT DU CANCER

	TERRITOIRE DU PLATEAU TECHNIQUE Nombre d'implantations (site de cancérologie avec radiothérapie)			Demande recevable
	au 1er /09/2008	au 31 mars 2011	Ecart	
PT : Corrèze	1	1	0	NON
PT : Creuse	1	1	0	NON
PT : Hte Vienne	2	2	0	NON

Le volet cancérologie du SROS 3 est en cours de révision.

ANNEXE 2

BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS PAR TERRITOIRES DE SANTE

Période de dépôt des demandes : du 1^{er} NOVEMBRE au 31 DECEMBRE 2008

Equipements Matériels Lourds (R 6122-26 CSP)

1° CAMERAS A SCINTILLATION MUNIE OU NON MUNIE DE DETECTEUR D'EMISSION DE POSITONS EN COINCIDENCE, TOMOGRAPHES A EMISSIONS, CAMERAS A POSITONS

	Territoire régional Nombre de site d'implantations			Territoire régional Nombre d'appareils Caméra à scintillation			Territoire régional Nombre d'appareils TEP SCAN			Demande recevable
	au 1er/09/2008	au 31/03/2011	Ecart	au 1er/09/2008	au 31 /03/2011	Ecart	au 1er/09/2008	au 31/03/2011	Ecart	
Region	2	2	0	5	5	0	1	1	0	NON

2° APPAREILS D'IMAGERIE OU DE SPECTROMETRIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE NUCLEAIRE A UTILISATION CLINIQUE

	TERRITOIRE DU PLATEAU TECHNIQUE Nombre d'implantations (2)			Nombre d'appareils (1)			Demande recevable
	au 1er /09/2008	au 31 /03/2011	Ecart	au 1er /09/2008	au 31/03/ 2011	Ecart	
REGION	6	6	0	7	7	0	
IRM Mobile	1	1	0	1	1	0	NON
PT : Corrèze	1	1	0	1	1	0	NON
PT : Creuse	0	0	0	0	0	0	NON
PT : Hte Vienne	4	4	0	5	5	0	NON

3° SCANOGRAPHES A UTILISATION MEDICALE

	TERRITOIRE DU PLATEAU TECHNIQUE Nombre d'implantations			Nombre d'appareils			Demande recevable
	au 1er/09/2008	au 31/03/2011	Ecart	au 1er/09/2008	au 31 /03/2011	Ecart	
Region	9	10	1	10	12	2	
PT : Corrèze	4	4	0	4	4	0	NON
PT : Creuse	1	2	1	1	2	1	NON (1)
PT : Hte Vienne	4	4	0	5	6	1	NON (1)

1) Nombre de sites d'implantation et d'appareils supplémentaires : dans la mesure où le volet imagerie médicale du SROS 3 est en cours de révision, aucune demande nouvelle n'est recevable.

5° CYCLOTRON A UTILISATION MEDICALE

	TERRITOIRE RÉGIONAL Nombre d'implantations			Nombre d'appareils			Demande recevable
	au 1er /09/ 2008	au 31/03/2011	Ecart	au 1er /09/ 2008	au 31/03/ 2011	Ecart	
RÉGION SROS	0	1	1	0	1	1	OUI

9 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin

2008-11-1060 - Nomination des représentants des usagers amenés à siéger aux chambres disciplinaires de 1^{ère} instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (AP du 6 octobre 2008).

Art. 1. - Sont nommés représentants des usagers amenés à siéger aux chambres disciplinaires de 1^{ère} instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes :

- M. Charpentier Patrick ;
- M. Lara Gilbert.

2008-11-1061 - Nomination des représentants des usagers amenés à siéger aux chambres disciplinaires de 1^{ère} instance de l'ordre des pédicures-podologues (AP du 6 octobre 2008).

Art. 1. - Sont nommés représentants des usagers amenés à siéger aux chambres disciplinaires de 1^{ère} instance de l'ordre des pédicures podologues :

- M. Bousson Bernard ;
- M. Mettoux Robert.

2008-11-1062 - Composition du conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie (AP modificatif du 7 octobre 2008).

Art. 1. - La composition du conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie du Limousin est modifiée comme suit :

est nommé en tant que représentant des assurés sociaux, sur désignation de la confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres :

- M. Jean-Claude Orliange, en qualité de titulaire, en remplacement de M. Jean-Louis Estagerie.

2008-11-1063 - Composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'Auvergne-Limousin-Poitou-Charentes (AP modificatif du 15 octobre 2008).

Art. 1. - La composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'Auvergne-Limousin-Poitou-Charentes est modifiée comme suit :

sont nommés en tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de la confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres :

- Mme Lydie Galland, en qualité de titulaire, en remplacement de M. Jean-Louis Estagerie ;
- M. Marc Parrin, en qualité de suppléant, en remplacement de M. Bernard Bonnamour.

10 Préfecture de la région Limousin

2008-11-1069 - Composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (AP modificatif du 27 octobre 2008).

Art. 1. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1995 modifié fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale est modifié comme suit :

- membres représentant l'administration :
 - ministère de la défense – direction interdépartementale des anciens combattants
 - suppléant : M. Bernard Denis, directeur régional adjoint des anciens combattants et victimes de guerre – 22 rue Mirabeau – 87060 Limoges cedex.

Art. 2. - Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

11 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin

2008-11-1055 - DRASS du Limousin - service chargé du suivi des formations sociales - modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (AP sgar n°08- 317 du 10 octobre 2008).

Art. 1. - En application de l'article 4 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin transférés à la région Limousin au 1^{er} janvier 2009 est la suivante : service chargé du suivi des formations sociales.

Art. 2. - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participe, à la date du 31 décembre 2004, 0,51 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin aux missions de définition et mise en œuvre de la politique de formation des travailleurs sociaux.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3. - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

ANNEXE I

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004 (LRL)

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
définition et mise en œuvre de la politique de formation des travailleurs sociaux	0,06	0,2	0,25				0,51

Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
définition et mise en œuvre de la politique de formation des travailleurs sociaux	0,06	0,2	0,25				0,51

ANNEXE II de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services (LRL)

Charges de fonctionnement

Nature des dépenses	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004
Fonctionnement courant	765	765	765
TOTAL	765	765	765

(*) Pour le RMI, les années à prendre en compte sont respectivement 2001, 2002 et 2003 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

Pour les compétences transférées au titre de la loi du 13 août 2004, les années à prendre en compte sont respectivement 2002, 2003 et 2004 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

2008-11-1056 - DDASS de la Corrèze - Versement des bourses aux étudiants des formations paramédicales - modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (AP sgar n° 08-317 du 10 octobre 2008).

Art. 1. - En application de l'article 4 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze transférés à la région Limousin au 1^{er} janvier 2009 est la suivante : service chargé du versement des bourses aux étudiants des formations paramédicales.

Art. 2. - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participe, à la date du 31 décembre 2004, 0,12 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze aux missions de versement des bourses aux étudiants des formations paramédicales.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3. - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

ANNEXE I

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
Versement des bourses aux étudiants des formations paramédicales			0,12				0,12

Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
Versement des bourses aux étudiants des formations paramédicales			0,12				0,12

ANNEXE II de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services (LRL)
Charges de fonctionnement

Nature des dépenses	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004
Fonctionnement courant	180	180	180
TOTAL	180	180	180

(*) Pour le RMI, les années à prendre en compte sont respectivement 2001, 2002 et 2003 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

Pour les compétences transférées au titre de la loi du 13 août 2004, les années à prendre en compte sont respectivement 2002, 2003 et 2004 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

2008-11-1057 - DDASS de la Creuse - service chargé du versement des bourses aux étudiants des formations paramédicales - modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (AP sgar n° 08-317 du 10 octobre 2008).

Art. 1. - En application de l'article 4 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Creuse transférés à la région Limousin au 1^{er} janvier 2009 est la suivante : service chargé du versement des bourses aux étudiants des formations paramédicales.

Art. 2. - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participe, à la date du 31 décembre 2004, 0,10 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Creuse aux missions de versement des bourses aux étudiants des formations paramédicales.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3. - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

ANNEXE I

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
Versement des bourses aux étudiants des formations paramédicales			0,1				0,1

Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
Versement des bourses aux étudiants des formations paramédicales			0,1				0,1

ANNEXE II de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services (LRL)

Charges de fonctionnement

Nature des dépenses	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004
Fonctionnement courant	150	150	150
TOTAL	150	150	150

(*) Pour le RMI, les années à prendre en compte sont respectivement 2001, 2002 et 2003 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

Pour les compétences transférées au titre de la loi du 13 août 2004, les années à prendre en compte sont respectivement 2002, 2003 et 2004 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

2008-11-1058 - DDASS de la Haute-Vienne - service chargé du versement des bourses aux étudiants des formations paramédicales - modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (AP sgar n° 08-317 du 10 octobre 2008).

Art. 1. - En application de l'article 4 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Haute-

Vienne transférés à la région Limousin au 1^{er} janvier 2009 est la suivante : service chargé du versement des bourses aux étudiants des formations paramédicales.

Art. 2. - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participe, à la date du 31 décembre 2004, 0,12 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Vienne aux missions de versement des bourses aux étudiants des formations paramédicales.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3. - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

ANNEXE I

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004 (LRL)

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
Versement des bourses aux étudiants des formations paramédicales			0,12				0,12

Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
Versement des bourses aux étudiants des formations paramédicales			0,12				0,12

ANNEXE II de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services (LRL)

Charges de fonctionnement

Nature des dépenses	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004
Fonctionnement courant	180	180	180
TOTAL	180	180	180

(*) Pour le RMI, les années à prendre en compte sont respectivement 2001, 2002 et 2003 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

Pour les compétences transférées au titre de la loi du 13 août 2004, les années à prendre en compte sont respectivement 2002, 2003 et 2004 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

2008-11-1059 - DRASS du Limousin - service chargé du suivi des autorisations et du financement des formations paramédicales - modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (AP sgar n° 08-317 du 10 octobre 2008).

Art. 1. - En application de l'article 4 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin transférés à la région Limousin au 1^{er} janvier 2009 est la suivante : service chargé du suivi des autorisations et du financement des formations paramédicales.

Art. 2. - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participe, à la date du 31 décembre 2004, 0,12 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin aux missions d'autorisation et de financement des formations paramédicales.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3. - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

ANNEXE I

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004 (LRL)

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
Autorisation et financement des formations paramédicales	0,08		0,04				0,12

Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
Autorisation et financement des formations paramédicales	0,08		0,04				0,12

ANNEXE II de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services (LRL)

Charges de fonctionnement

Nature des dépenses	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004
Fonctionnement courant	180	180	180
TOTAL	180	180	180

(*) Pour le RMI, les années à prendre en compte sont respectivement 2001, 2002 et 2003 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

Pour les compétences transférées au titre de la loi du 13 août 2004, les années à prendre en compte sont respectivement 2002, 2003 et 2004 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.